



Rapport d'enquête

Fraudes et abus salariaux affectant les subventions du Fonds mondial

Pots-de-vin et autres usages non autorisés des
fonds

GF-OIG-20-004
28 février 2020
Genève, Suisse

Qu'est-ce que le Bureau de l'Inspecteur général ?

Le Fonds mondial mène une politique de tolérance zéro à l'égard des fraudes, corruptions et gaspillages qui empêchent les ressources de parvenir aux personnes qui en ont besoin. Grâce à ses audits, enquêtes et travaux consultatifs, le Bureau de l'Inspecteur général préserve les actifs, les investissements, la réputation et la pérennité du Fonds mondial en rendant compte des abus de façon complète et transparente.

Si vous suspectez des irrégularités ou des actes répréhensibles dans les programmes financés par le Fonds mondial, il conviendrait que vous les déclariez au BIG.

Formulaire en ligne >

Disponible en anglais, français, russe et espagnol

Courriel : hotline@theglobalfund.org

Numéro d'appel gratuit : +1 704 541 6918

Plus d'informations sur les fraudes, les abus et les violations des droits de l'homme sur le portail en ligne du BIG, www.ispeakoutnow.org

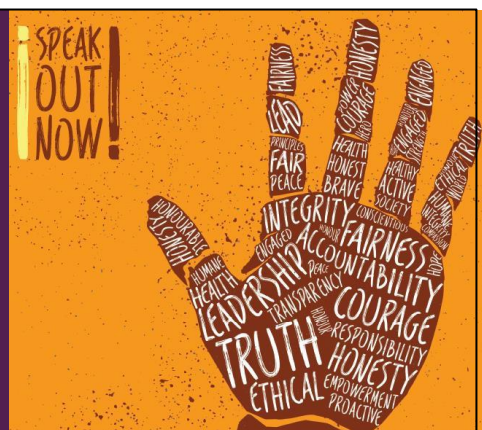


Table des matières

1.	Aperçu de l'enquête.....	3
1.1.	Synthèse.....	3
1.2.	Origine et portée.....	3
1.3.	Constatations.....	3
1.4.	Impact.....	4
1.5.	Contexte.....	4
2.	Constatations.....	6
2.1.	Augmentation généralisée des allégations de fraudes et d'abus salariaux affectant les subventions du Fonds mondial.....	6
2.2.	Nigéria : un système de rétrocession salariale a entraîné le détournement de 166 930 dollars de fonds de subvention.....	8
2.3.	Indonésie : un système de contribution salariale a entraîné un détournement de 35 310 dollars de fonds de subvention.....	10
3.	Récapitulatif des actions convenues.....	12
	Annexe A : Méthodologie.....	13

1. Aperçu de l'enquête

1.1. Synthèse

Depuis 2016, le nombre d'allégations relatives à des fraudes et abus salariaux affectant les subventions du Fonds mondial a fortement augmenté. Elles couvrent un large éventail d'allégations d'actes répréhensibles, notamment des contraintes obligeant les membres du personnel à rétrocéder régulièrement une partie de leur salaire, des systèmes de contribution salariale non autorisés, le non-versement intégral des salaires du personnel, la transmission de demandes salariales frauduleuses, et le versement à des personnes ne faisant pas partie du personnel de salaires imputés sur les fonds de subvention. Ces pratiques entraînent cependant toutes une utilisation indue et un détournement des fonds de subvention du Fonds mondial qui étaient budgétisés pour des salaires et supposés bénéficier aux salariés.

Le présent rapport est axé sur deux pays où des pratiques frauduleuses ou abusives relatives à des paiements de salaire ont été identifiées. Au Nigéria, le BIG a découvert un système de rétrocession salariale en vertu duquel les membres du personnel d'un sous-réциpiendaire des subventions VIH du Fonds mondial devaient chaque mois rétrocéder à l'organisation une partie de leur salaire en numéraire, sur instruction des cadres de ladite organisation. En Indonésie, un sous-réциpiendaire avait mis en place un système de contribution salariale en vertu duquel les membres du personnel assignés aux projets subventionnés par le Fonds mondial devaient restituer une partie de leur salaire à l'organisation – dont une part significative était destinée à son Directeur exécutif.

Grâce à cette enquête, le Fonds mondial a amélioré ses Directives pour l'établissement des budgets en interdisant aux maîtres d'œuvre et aux instances de coordination nationale de demander aux membres du personnel des paiements ou de les obliger à contribuer à la pérennité des financements.

1.2. Origine et portée

Depuis 2016, le Bureau de l'Inspecteur général a reçu 33 allégations de fraudes et abus salariaux en provenance de différents pays. Le BIG a mené des enquêtes au Nigéria en mars 2019 et en Indonésie en mai 2019, deux pays particulièrement visés par ces allégations. Le présent rapport compile les constatations des deux enquêtes et les complète par des informations tirées d'autres évaluations et enquêtes de surveillance récentes réalisées par le BIG.

1.3. Constatations

- L'augmentation du nombre d'allégations de fraudes et abus salariaux affectant les subventions du Fonds mondial met en évidence l'ampleur du problème et la nécessité, pour le Fonds mondial, d'y apporter une réponse institutionnelle.

Dépenses
non-conformes :
202 240 dollars

Recouvrements
proposés :
202 240 dollars

Début des actes
répréhensibles :
Avril 2017

Date de
signalement des
actes
répréhensibles au
BIG :
Octobre 2018

- Au Nigéria, des cadres supérieurs ont ordonné et appliqué un système de rétrocession salariale ayant entraîné le détournement de 166 930 dollars de fonds de subventions du Fonds mondial¹.
- En Indonésie, un système de contribution salariale a entraîné le détournement de 35 310 dollars de fonds de subventions du Fonds mondial².

1.4. Impact

En 2019, le Bureau de l'Inspecteur général a publié une [vidéo](#) d'information sur sa plateforme ispeakoutnow.org pour sensibiliser au problème et prodiguer des conseils aux maîtres d'œuvre des subventions sur la manière d'identifier et de mettre fin aux fraudes et abus salariaux.

Grâce aux récentes enquêtes du BIG sur ces types de systèmes de rétrocession salariale, le Secrétariat du Fonds mondial a, en collaboration avec le BIG, amélioré ses [Directives pour l'établissement des budgets des subventions](#) en interdisant explicitement aux maîtres d'œuvre et aux instances de coordination nationale de demander au personnel des paiements ou d'exiger de lui des contributions à des fonds destinés à financer les dépenses opérationnelles d'une organisation. Ces Directives exposent les exigences financières imposées par le Fonds mondial à toutes les parties prenantes impliquées dans l'élaboration, l'examen et la mise en œuvre des budgets des programmes du Fonds mondial et des budgets de subvention spécifiques financés par ce dernier.

Les sommes détournées se sont élevées à 166 930 dollars dans le cas du Nigéria et à 35 310 dollars dans celui de l'Indonésie. Ces deux affaires sont documentées dans le présent rapport. Dans la mesure où il s'agit de dépenses non-conformes collectées par le biais de systèmes qui constituent des pratiques frauduleuses et abusives, le Secrétariat définira le montant de recouvrement approprié. En outre, s'agissant du Nigéria, le Secrétariat veillera à ce que l'Instance de coordination nationale prenne des mesures appropriées à l'encontre des individus responsables et s'assure qu'ils soient à l'avenir exclus de la mise en œuvre des subventions du Fonds mondial.

1.5. Contexte

Risque financier et programmatique significatif pour le Fonds mondial

Sur les budgets du Fonds mondial alloués pour le cycle de financement 2017-2019, 15,8 % des fonds (soit 1,7 milliard de dollars) sont affectés aux salaires. Sur ce montant, 945 millions de dollars financent directement les salaires des gestionnaires de programme et 790 millions de dollars les salaires des travailleurs de proximité/de santé. Les travailleurs de santé et les agents qui œuvrent pour les bénéficiaires principaux des subventions, les sous-bénéficiaires et autres maîtres d'œuvre sont tous potentiellement vulnérables à l'exploitation. Une [enquête](#) du BIG de 2018 a permis de découvrir que des salariés travaillant pour un projet de lutte contre la tuberculose au Nigéria devaient reverser jusqu'à 40 % de leur salaire aux cadres supérieurs de l'organisation, sans quoi ils risquaient de perdre leur emploi.

Les membres du personnel victimes de fraude peuvent : abandonner un programme – ce qui se traduit par un taux élevé de rotation du personnel, être démotivés et sous-performer, travailler au noir/prendre d'autres emplois pour compenser cette perte sur leur salaire versé par un programme du Fonds mondial, ou être incités à commettre des actes répréhensibles pour compenser le manque à gagner.

¹ Le montant original en NGN a été converti en USD au taux de change de 1 USD = 351,45 NGN conformément au taux de change moyen entre les deux monnaies publié sur Oanda.com pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2017 et le 28 février 2019.

² Le montant original en IDR a été converti en USD au taux de change de 1 USD = 14 007 IDR conformément au taux de change moyen entre les deux monnaies publié sur Oanda.com pour la période comprise entre le 1^{er} août 2017 et le 30 avril 2019.

Les auteurs des actes répréhensibles peuvent recruter des agents non-qualifiés qui, effectivement complices du système, acceptent un salaire négocié pour des postes pour lesquels ils ne sont pas qualifiés.

L'emploi de personnel non qualifié et/ou démotivé pour mettre en œuvre les programmes du Fonds mondial est susceptible d'avoir des conséquences désastreuses pour les patients qui dépendent de ce personnel pour recevoir un traitement qui leur est vital. Cette forme d'acte répréhensible constitue donc un risque important pour la réputation des programmes du Fonds mondial, et menace directement les avancées de la lutte contre les trois maladies.

2. Constatations

2.1. Augmentation généralisée des allégations de fraudes et d'abus salariaux affectant les subventions du Fonds mondial

Depuis 2016, le Bureau de l'Inspecteur général a reçu 33 allégations distinctes de fraudes et d'abus salariaux affectant les subventions du Fonds mondial. Les rapports sont de plus en plus nombreux et 26 allégations ont été reçues au cours des deux dernières années. Le BIG a évalué l'ensemble de ces allégations en s'appuyant sur des critères qui déterminent leur crédibilité et leur gravité, ce qui a donné lieu à différents résultats dont notamment l'ouverture de dossiers pour enquête plus approfondie, la supervision du travail d'enquête entrepris par les parties prenantes et la transmission des affaires au Secrétariat du Fonds mondial à des fins d'information et d'atténuation des risques. Un petit nombre d'allégations ont donné lieu à l'ouverture d'enquêtes complètes qui ont été soit menées, comme celles décrites dans le présent rapport, soit clôturées. Des allégations ont été reçues en provenance de 14 pays, dont 11 allégations distinctes venant du seul Nigéria et cinq d'Indonésie, ce qui a déclenché les récentes missions d'enquête dans ces deux pays (telles que décrites en détail dans les constatations 2.2 et 2.3).

Figure 1 : Origine géographique des allégations de fraudes et d'abus salariaux déclarées au BIG, 2016-19



Les allégations couvrent un large éventail d'abus signalés :

- Membres du personnel contraints de rétrocéder une partie de leur salaire
- Membres du personnel tenus de verser une contribution au financement de l'organisation sans l'approbation du Fonds mondial ou du récipiendaire principal
- Membres du personnel recevant moins d'argent que le salaire auquel ils ont droit
- Membres du personnel contraints de signer un reçu mentionnant un salaire supérieur à celui qu'ils ont réellement perçu
- Bénévoles contraints de signer un reçu mentionnant des indemnités qu'ils n'ont jamais touchées
- Indemnités de transport et primes au résultat des travailleurs de proximité conservées par les cadres de l'organisation
- Salariés contraints de fausser les résultats des programmes pour recevoir l'intégralité de leur salaire
- Membres du personnel d'un sous-récepteur devant mentir au récepteur principal au sujet de leur date d'emploi
- Paiements dus aux travailleurs de santé communautaires conservés par le personnel d'un sous-récepteur
- Membres du personnel payant des pots-de-vin pour obtenir une prolongation de leur contrat

- Contrats de travail contenant des espaces laissés vierges là où les montants des salaires devraient être indiqués
- Versement à des personnes ne faisant pas partie du personnel (exemple : amis et famille) de salaires imputés sur des fonds de subvention

Bien que les allégations impliquent couramment des sous-réceptaires du Fonds mondial, elles concernent aussi de plus en plus souvent des sous-sous-réceptaires. Le BIG n'a reçu qu'une seule allégation concernant les sous-sous-réceptaires entre 2016 et 2018, mais sept pour 2019.

Les enquêtes du BIG sur les allégations ont permis de découvrir des actes répréhensibles allant du simple vol perpétré via des systèmes de rétrocession à un manquement aux exigences du Fonds mondial relatives à l'utilisation des salaires budgétisés.

Les systèmes de rétrocession constituent à l'évidence des pratiques frauduleuses et abusives, lesquelles sont interdites en vertu de la Politique du Fonds mondial relative à lutte contre la fraude et la corruption, et du Code de conduite des réceptaires des ressources du Fonds mondial, comme indiqué en détail dans la constatation 2.2 – Nigéria. Par ailleurs, *la mise en œuvre* de systèmes de soutien financier à une organisation sans l'approbation préalable du Fonds mondial constitue une utilisation indue et un détournement de fonds, comme indiqué en détail dans la constatation 2.3 – Indonésie. Ainsi, il s'agit de pratiques abusives au regard des règlements susmentionnés du Fonds mondial.

Le BIG est conscient de la confusion qui a existé au sujet du niveau de discrétion dont disposent les maîtres d'œuvre concernant l'utilisation des budgets salariaux du Fonds mondial. Ce manque de clarté en a conduit certains à s'engager involontairement dans des pratiques abusives et à enfreindre les réglementations du Fonds mondial.

En clarifiant ses Directives pour l'établissement des budgets, le Fonds mondial entend fournir des instructions claires aux maîtres d'œuvre, y compris au personnel, sur ce qui est autorisé au regard de l'utilisation des salaires budgétisés du Fonds mondial. Ce dernier a décidé d'interdire aux maîtres d'œuvre de demander aux membres de leur personnel assignés aux programmes du Fonds mondial de verser une contribution au financement de leur organisation ou à des systèmes de soutien financier du fait du risque potentiel que cela engendre. La pratique se prête particulièrement bien aux abus dans la mesure où la plupart des systèmes manquent de transparence et sont difficiles à contrôler, ce qui offre aux individus peu scrupuleux une occasion de se livrer à des pratiques interdites.

2.2. Nigéria : un système de rétrocession salariale a entraîné le détournement de 166 930 dollars de fonds de subvention

En décembre 2018, le BIG a ouvert une enquête sur un potentiel système de rétrocession salariale mis en œuvre par les cadres supérieurs du sous-réципиendaire 1 au Nigéria, qui est le bénéficiaire de deux subventions VIH du Fonds mondial, l'une mise en œuvre par le réципиendaire principal 1 et l'autre par le réципиendaire principal 2.

Avec le soutien du Bureau chargé de la conformité et de l'audit interne (OCIA) du réципиendaire principal 1, le BIG a conduit une mission au Nigéria en mars 2019. L'enquête a révélé qu'un système de rétrocession salariale était en place depuis le début de la subvention, soit avril 2017, et géré par le Directeur exécutif du sous-réципиendaire 1 et un ancien gestionnaire de programme. Ce système a entraîné le détournement de 166 930 dollars de fonds de subvention du Fonds mondial entre avril 2017 et février 2019.

Comment le système fonctionnait-il ?

Les salariés du sous-réципиendaire 1 engagés au titre de la subvention du réципиendaire principal 1 étaient recrutés sur la base de salaires « nets » mutuellement convenus qui étaient inférieurs aux salaires effectivement payés aux salariés tels que stipulés dans le budget de subvention du réципиendaire principal 1 alloué au sous-réципиendaire 1. Le Directeur exécutif du sous-réципиendaire 1 et un ancien gestionnaire de programme ordonnaient aux salariés de rétrocéder la différence entre le salaire inférieur qu'ils avaient accepté et le salaire supérieur qu'ils recevaient effectivement.

Quinze salariés ont déclaré au BIG qu'après avoir commencé à travailler pour le sous-réципиendaire 1, et avant de recevoir leur premier versement de salaire, ils avaient été informés que le montant qu'ils recevraient sur leur compte bancaire serait conforme au montant budgétisé par le Fonds mondial, soit d'un montant supérieur à celui convenu au moment de leur recrutement. Les salariés avaient pour instruction de rétrocéder en numéraire, chaque mois, la différence entre ces deux montants après réception de leur salaire. Les salariés ont indiqué qu'ils avaient accepté à contrecœur, craignant d'être renvoyés, suspendus ou de ne pas voir leur contrat de travail renouvelé en cas de refus.

Cette crainte a aussi fragilisé la volonté des témoins de révéler cette information au sujet de ce système, d'où un contexte particulièrement difficile pour enquêter. Dans la mesure où les transactions se font habituellement en numéraire et « ne sont pas comptabilisées par des écritures », un examen des documents de paie n'est pas à lui seul suffisant pour mettre au jour ce système. Par conséquent, le témoignage de témoins est essentiel pour corroborer les allégations.

L'enquête du BIG a découvert des preuves documentaires révélant que presque tous les salariés du sous-réципиendaire 1 assignés à la subvention du réципиendaire principal 1 devaient rétrocéder une partie de leur salaire. Durant la période considérée, les salariés ont effectué des versements en numéraire d'un montant total de 166 930 dollars à des collecteurs désignés dans les bureaux du sous-réципиendaire 1 situés à Abuja, Anambra et Ebonyi. En moyenne, la valeur des paiements versés par les employés représentait 27 % de leur salaire net.

Les membres du personnel devaient en moyenne rétrocéder 27 % de leur salaire en numéraire.
--

Le Directeur exécutif du sous-réципиendaire 1 a déclaré au BIG qu'il/elle n'avait jamais ordonné aux salariés de rétrocéder une partie de leur salaire à l'organisation. Cependant, un examen judiciaire des équipements informatiques et des courriels du sous-réципиendaire 1 a confirmé l'implication du Directeur exécutif et d'un ancien gestionnaire de programme dans la coordination du système de rétrocession et corroboré ce que montraient les comptes des salariés.

L'ancien gestionnaire de programme avait précédemment été « fiché sur liste noire » par l'instance de coordination nationale du Nigéria et exclu de toute participation à un projet du Fonds mondial. Cependant, le BIG a découvert que malgré cela, il/elle avait continué de participer à la gestion et à la mise en œuvre des subventions du Fonds mondial allouées au sous-réциpiendaire 1 durant la période couverte par l'enquête.

La collecte de rétrocessions auprès des salariés constitue une pratique frauduleuse et abusive, contraire à la Politique du Fonds mondial relative à lutte contre la fraude et la corruption, et enfreint le Code de conduite des réциpiendaires du Fonds mondial. Par conséquent, le BIG considère que les 166 930 dollars collectés auprès des salariés du sous-réциpiendaire 1 assignés aux activités de la subvention du réциpiendaire principal 1 entre avril 2017 et février 2019 sont non-conformes et potentiellement recouvrables.

Action convenue de la Direction 1

- Sur la base des constatations du présent rapport, le Secrétariat du Fonds mondial définira et cherchera à obtenir un montant de recouvrement approprié. Ce montant sera déterminé par le Secrétariat en fonction de son évaluation des droits et obligations légaux applicables et de son appréciation liée à sa recouvrabilité.

Titulaire : Présidence, Comité des recouvrements

Date cible : 31 décembre 2020

Catégorie : Risques financiers et fiduciaires

Action convenue de la Direction 2

- Le Secrétariat demandera à l'Instance de coordination nationale du Nigéria de veiller à ce que les individus responsables des pratiques interdites décrites dans le présent rapport ne participent plus à l'avenir à la mise en œuvre des subventions du Fonds mondial au Nigéria. L'Instance de coordination nationale fournira au Secrétariat une réponse écrite détaillant les mesures qu'elle prendra pour appliquer et suivre cette demande, et décrivant comment elle a été transmise aux maîtres d'œuvre.

Titulaire : Responsable de la Division de la gestion des subventions

Date cible : 30 avril 2020

Catégorie : Risques liés à la gouvernance, au suivi stratégique et à la gestion

2.3. Indonésie : un système de contribution salariale a entraîné un détournement de 35 310 dollars de fonds de subvention

En février 2019, le BIG a ouvert une enquête sur un potentiel système de restitution salariale impliquant le sous-réциpiendaire 2. Depuis 2017, celui-ci est sous-réциpiendaire de deux subventions VIH du Fonds mondial, l'une mise en œuvre par le réциpiendaire principal 3 et l'autre par le réциpiendaire principal 4. Le BIG a dirigé une mission d'enquête en Indonésie en mai 2019, axée sur la période allant du 1^{er} avril 2017 au 30 avril 2019. L'enquête a permis de découvrir que des fonds budgétisés pour des salaires avaient été détournés.

Comment le système fonctionnait-il ?

Le sous-réциpiendaire 2 n'a pas mis en place de système de rétrocession. Au lieu de cela, l'organisation ne payait pas aux employés assignés aux projets du Fonds mondial le salaire budgétisé par le Fonds mondial pour leur poste, mais versait à la place un autre montant, convenu à part entre le sous-réциpiendaire 2 et les membres du personnel.

Les individus embauchés comme employés du sous-réциpiendaire 2 reçoivent un salaire aligné sur sa propre échelle salariale interne. Les salariés du sous-réциpiendaire 2 sont ensuite assignés aux activités des deux subventions VIH recevaient un contrat de travail du Fonds mondial stipulant le salaire budgétisé par le Fonds mondial pour leur poste. Ils étaient cependant informés que, dans la pratique, ils recevraient le salaire indiqué dans leur contrat de travail du sous-réциpiendaire 2, lequel pourrait être supérieur ou inférieur au salaire stipulé dans le contrat de travail du Fonds mondial. L'excédent, le cas échéant, servait à subventionner ou augmenter le salaire d'autres membres du personnel du sous-réциpiendaire 2. Cette organisation a indiqué au BIG qu'elle avait mis en œuvre ce système pour garantir sa pérennité et sa continuité, en particulier durant les périodes pendant lesquelles le sous-réциpiendaire 2 n'avait pas de programme ou de projet à mettre en œuvre.

En général, les salaires budgétisés du Fonds mondial sont supérieurs aux salaires convenus du personnel du sous-réциpiendaire 2 : 19 des 28 employés assignés à un projet du Fonds mondial recevaient un montant inférieur au salaire auquel le Fonds mondial pensait qu'ils étaient payés.

Les membres du personnel du sous-réциpiendaire 2 assignés à des projets du Fonds mondial recevaient leur salaire mensuel budgétisé du Fonds mondial sur leur compte bancaire personnel. Simultanément, ils recevaient leur salaire du sous-réциpiendaire 2 sur ce même compte. Ils devaient alors revirer immédiatement le salaire du Fonds mondial au sous-réциpiendaire 2. Entre avril 2017 et avril 2019, les membres du personnel du sous-réциpiendaire 2 assignés à des programmes du Fonds mondial ont restitué des contributions nettes totales de 35 310 dollars sur leurs salaires du Fonds mondial³.

Soixante-six pourcent des fonds mobilisés par le biais de ce système ont servi à augmenter les salaires de 13 employés du sous-réциpiendaire 2 non assignés à des programmes du Fonds mondial. Les 34 % restants ont servi à augmenter les salaires de sept cadres supérieurs : le Directeur exécutif, le Responsable du suivi et de l'évaluation des programmes, le Responsable des ressources humaines, le Directeur financier, le Caissier, le Comptable en chef et le Responsable du suivi des antirétroviraux au niveau communautaire. Le Directeur exécutif a reçu la grande majorité de ces fonds : 9 688 dollars à titre de rémunération supplémentaire, ce qui représente 27 % du montant total versé par les 19 membres du personnel.

66 % des fonds mobilisés ont été attribués à d'autres employés du sous-réциpiendaire 2 non assignés à des programmes du Fonds mondial.

³ Un montant de 20 667 dollars venant du personnel du sous-réциpiendaire 2 au titre de la subvention du réциpiendaire principal 3 et un montant de 14 643 dollars venant du personnel du sous-réциpiendaire 2 au titre de la subvention du réциpiendaire principal 4.

La direction du sous-réциpiendaire 2 a indiqué qu'elle n'avait informé ni les réциpiendaires principaux ni le Fonds mondial de ce système car elle ne savait pas qu'il devait être approuvé. En outre, elle a déclaré qu'elle ne savait pas que cette pratique était interdite.

Le BIG considère cette redistribution non autorisée des salaires budgétisés du Fonds mondial comme un détournement et une utilisation indue des fonds, pratique abusive conformément à la Politique du Fonds mondial relative à lutte contre la fraude et la corruption, au Code de conduite des réциpiendaires des ressources du Fonds mondial et à l'Annexe 2 des Directives du Fonds mondial pour l'établissement des budgets des subventions⁴. Le BIG considère le montant total des fonds réaffectés de 35 310 dollars comme non-conforme et potentiellement recouvrable.

Action convenue de la Direction 3

- Sur la base des constatations du présent rapport, le Secrétariat du Fonds mondial définira et cherchera à obtenir un montant de recouvrement approprié. Ce montant sera déterminé par le Secrétariat en fonction de son évaluation des droits et obligations légaux applicables et de son appréciation liée à sa recouvrabilité.

Titulaire : Présidence, Comité des recouvrements

Date cible : 31 décembre 2020

Catégorie : Risques financiers et fiduciaires

⁴ Directives du Fonds mondial pour l'établissement des budgets des subventions, juin 2017.

3. Récapitulatif des actions convenues

Action convenue de la Direction	Date cible
<p>1. Sur la base des constatations du présent rapport, le Secrétariat du Fonds mondial définira et cherchera à obtenir un montant de recouvrement approprié. Ce montant sera déterminé par le Secrétariat en fonction de son évaluation des droits et obligations légaux applicables et de son appréciation liée à sa recouvrabilité.</p> <p><i>Titulaire : Présidence, Comité des recouvrements</i></p>	31 décembre 2020
<p>2. Le Secrétariat demandera à l'Instance de coordination nationale du Nigéria de veiller à ce que les individus responsables des pratiques interdites décrites dans le présent rapport ne participent plus à l'avenir à la mise en œuvre des subventions du Fonds mondial au Nigéria. L'Instance de coordination nationale fournira au Secrétariat une réponse écrite détaillant les mesures qu'elle prendra pour appliquer et suivre cette demande, et décrivant comment elle a été transmise aux maîtres d'œuvre.</p> <p><i>Titulaire : Responsable de la Division de la gestion des subventions</i></p>	30 avril 2020
<p>3. Sur la base des constatations du présent rapport, le Secrétariat du Fonds mondial définira et cherchera à obtenir un montant de recouvrement approprié. Ce montant sera déterminé par le Secrétariat en fonction de son évaluation des droits et obligations légaux applicables et de son appréciation liée à sa recouvrabilité.</p> <p><i>Titulaire : Présidence, Comité des recouvrements</i></p>	31 décembre 2020

Annexe A : Méthodologie

Pourquoi enquêtons-nous ? : Quelle que soit leur forme, les actes répréhensibles menacent la mission du Fonds mondial de mettre un terme aux épidémies de sida, de tuberculose et de paludisme. Ils fragilisent les systèmes de santé publique et facilitent les abus à l'encontre des droits humains, ce qui affecte en définitive la qualité et la quantité des interventions nécessaires pour sauver des vies. Ces actes se traduisent par des détournements de fonds, de médicaments et d'autres ressources des pays et des communautés qui en ont besoin, limitent l'impact des initiatives et grèvent la confiance, laquelle est au cœur du modèle de partenariat multipartite du Fonds mondial.

Sur quoi enquêtons-nous ? : Le BIG est mandaté pour enquêter sur toute utilisation qui est faite des fonds du Fonds mondial, que ce soit par son Secrétariat, les bénéficiaires des subventions ou leurs fournisseurs. Les enquêtes du BIG identifient les cas d'actes répréhensibles, tels que la fraude, la corruption et d'autres types de non-respect des accords de subvention. La Politique de lutte contre la fraude et la corruption du Fonds mondial⁵ expose les grandes lignes des pratiques prohibées susceptibles de faire l'objet d'enquêtes.

Les enquêtes du BIG visent à :

- (i) identifier la nature spécifique et la portée des actes répréhensibles affectant les subventions du Fonds mondial,
- (ii) identifier les entités responsables de tels méfaits,
- (iii) déterminer le montant des fonds de subvention susceptible d'avoir été affecté par des actes répréhensibles, et
- (iv) placer le Fonds mondial dans la meilleure position pour obtenir des recouvrements et prendre des mesures correctives et préventives, en identifiant les lieux où les fonds détournés ont été employés ou les usages qui en sont faits.

Les enquêtes menées par le BIG sont à caractère administratif et non pénal. Il incombe aux bénéficiaires de prouver qu'ils ont utilisé les fonds de subvention conformément aux dispositions des accords de subvention. Les constatations du BIG sont fondées sur des faits et des analyses liées, lesquelles peuvent consister à tirer des conclusions raisonnables de faits établis. Les constatations sont fondées sur une prépondérance d'éléments de preuve. Le BIG prend en considération toutes les informations disponibles, y compris les éléments inculpatives et disculpatives⁶. En tant qu'organe administratif, le BIG est dépourvu de pouvoirs d'application des lois. Il ne peut pas prononcer d'assignation ou engager d'action pénale. Ainsi, sa capacité à obtenir des informations est limitée aux droits acquis au titre des accords conclus entre les bénéficiaires et le Fonds mondial, et à la bonne volonté des témoins et des autres parties intéressées à fournir des informations.

Le BIG fonde ses enquêtes sur les engagements contractuels souscrits par les bénéficiaires et les fournisseurs. Les bénéficiaires principaux sont contractuellement liés au Fonds mondial concernant l'utilisation de l'ensemble des fonds de subvention, y compris ceux décaissés au profit des sous-bénéficiaires et payés aux fournisseurs. Le Code de conduite des fournisseurs⁷ et le Code de conduite des bénéficiaires du Fonds mondial établissent des principes supplémentaires que les fournisseurs et les bénéficiaires sont tenus de respecter. Les Directives pour l'établissement des budgets du Fonds mondial définissent généralement la manière dont les dépenses doivent être

⁵ (16 novembre 2017) Disponible à l'adresse https://www.theglobalfund.org/media/6960/core_combatfraudcorruption_policy_en.pdf.

⁶ Ces principes sont conformes aux Lignes directrices uniformes applicables aux enquêtes de la Conférence des enquêteurs internationaux, juin 2009, disponibles à l'adresse : http://www.conf-int-investigators.org/?page_id=13, consulté le 1^{er} décembre 2017.

⁷ Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial (15 décembre 2009), § 17-18, disponible à l'adresse :

https://www.theglobalfund.org/media/6893/corporate_codeofconductforsuppliers_policy_fr.pdf, et Code de conduite des bénéficiaires des ressources du Fonds mondial (16 juillet 2012), §1.1 et 2.3, disponible à l'adresse :

https://www.theglobalfund.org/media/6013/corporate_codeofconductforrecipients_policy_fr.pdf?u=636486807030000000. Note : Les subventions sont habituellement assujetties aux Conditions générales du Fonds mondial et aux Conditions de l'accord de subvention du programme, ou au Règlement relatif aux subventions (2014), qui intègre le Code de conduite des bénéficiaires et impose l'utilisation du Code de conduite des fournisseurs. Les conditions peuvent toutefois varier dans certains accords de subvention.

approuvées et justifiées pour être reconnues comme conformes aux conditions des accords de subvention.

Sur qui enquêtons-nous ? : Les enquêtes du BIG portent sur les bénéficiaires principaux et les sous-bénéficiaires, les instances de coordination nationales et les agents locaux du Fonds, ainsi que sur les fournisseurs et les prestataires de services. Les enquêtes du BIG couvrent aussi les activités du Secrétariat qui utilisent des fonds⁸. Bien que le BIG n'entretienne habituellement pas de relations directes avec les fournisseurs du Secrétariat ou des bénéficiaires, la portée⁹ de ses travaux englobe leurs activités relatives à la fourniture de biens et de services. Pour accomplir sa mission, le BIG a besoin de l'entière coopération de ces fournisseurs pour avoir accès aux documents et aux responsables¹⁰.

Sanctions applicables en cas d'identification de pratiques prohibées : Lorsque l'enquête identifie des pratiques prohibées, le Fonds mondial est en droit de chercher à obtenir le recouvrement des fonds de subvention affectés par l'infraction contractuelle concernée. Le BIG a pour mission de découvrir des faits et ne décide pas de la manière dont le Fonds mondial fera appliquer ses droits. Il ne prend ni décision judiciaire ni sanction¹¹. Il incombe au Secrétariat de décider des mesures de gestion à prendre ou des recours contractuels à mettre en œuvre en réponse aux constatations de l'enquête.

Cependant, l'enquête quantifiera l'ampleur des dépenses non conformes, y compris les montants que le BIG considère comme recouvrables. Sa proposition de recouvrement est basée sur :

- (i) les montants pour lesquels rien ne permet raisonnablement de garantir que les biens ou services seront livrés (dépenses non justifiées, dépenses frauduleuses, ou autres dépenses irrégulières pour des biens ou services dont la livraison n'est pas garantie),
- (ii) les montants qui constituent des surfacturations entre le prix payé et les prix de marché pour des biens ou services comparables, ou
- (iii) les montants engagés qui n'entrent pas dans le champ de la subvention, pour des biens et services non inclus dans les plans de travail et les budgets ou dépenses approuvés au titre des budgets approuvés.

Comment le Fonds mondial prévient la récurrence des actes répréhensibles : À la suite d'une enquête, le BIG et le Secrétariat approuvent des actions de la Direction destinées à atténuer les risques inhérents aux pratiques prohibées pour le Fonds mondial et les activités de ses bénéficiaires. Le BIG peut saisir les autorités nationales afin qu'elles poursuivent les délits ou autres infractions aux lois nationales et, si nécessaire, assiste lesdites autorités en fonction des besoins tout le long de la procédure, le cas échéant.

⁸ Charte du Bureau de l'Inspecteur général (19 mars 2013), § 2, 9.5, 9.6, 9.7 et 9.9, disponible à l'adresse : https://www.theglobalfund.org/media/3026/oig_officeofinspectorgeneral_charter_en.pdf

⁹ Charte du Bureau de l'Inspecteur général, § 2 et 17.

¹⁰ Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial, § 16-19.

¹¹ Charte du Bureau de l'Inspecteur général, § 8.1.